



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 04/00644
autorisant la société ROCKWOOL ISOLATION SA
à Saint-Eloy-les-Mines
à utiliser des fines de crasse d'aluminium
dans son process de fabrication

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et plus particulièrement les titres I "Installations classées pour la protection de l'environnement" et IV "Déchets" du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du code de l'environnement, et plus particulièrement les articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1992, modifié par l'arrêté du 7 août 1998 autorisant la société ROCKWOOL ISOLATION SA à exploiter une usine de fabrication de laine de roche sur le territoire de la commune de Saint-Eloy-les-Mines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/5151 en date du 31 décembre 2002, autorisant un essai de valorisation de fines de crasses d'aluminium dans les cubilots de l'installation ;

VU la demande présentée le 19 janvier 2004 par la société ROCKWOOL ISOLATION, à l'effet de pouvoir utiliser des fines de crasses d'aluminium dans les cubilots de l'installation ;

VU les renseignements et engagements annexés à la demande susvisée ;

VU l'avis et les propositions de la DRIRE Auvergne ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du

CONSIDERANT que les essais autorisés par l'arrêté préfectoral n° 02/5151 permettant de valider

les fines de crasses d'aluminium comme un déchet valorisable dans le procédé de fabrication de laine de roche ;

CONSIDERANT que l'utilisation des fines de crasses d'aluminium dans le procédé de fabrication de laine de roche n'entraine pas de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les prescriptions particulières complémentaires relatives à la mise en œuvre du procédé envisagé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société ROCKWOOL ISOLATION SA, dont le siège social est situé 111, rue du Château des Rentiers - 75013 PARIS, est autorisée à utiliser les fines de crasses d'aluminium en provenance de la société SADILLEK de Montmarault (03).

ARTICLE 2

Les procédures de contrôle et de suivi définies dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 sont applicables à l'activité et les valeurs limites fixées doivent être respectées.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir au jour de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Eloy-les-Mines pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la société ROCKWOOL ISOLATION SA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Riom,
- Monsieur le maire de Saint-Eloy-les-Mines,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le chef de la cellule interdépartementale risque à Clermont-Ferrand ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Monsieur le directeur régional de la caisse régionale d'assurance maladie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Clermont-Ferrand, le 9 mars 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Henri d'ABZAC